

Primo-déclarants : c'est ma première déclaration.

Que dois-je déclarer ?

Vous devez déclarer l'ensemble des revenus des membres du foyer fiscal perçus au cours de l'année précédant la déclaration.

- Vos revenus comprennent vos revenus salariaux sauf exonération particulière (apprenti, stagiaire, étudiant ...), vos revenus professionnels ou non professionnels, vos pensions y compris les pensions alimentaires perçues et retraites, vos revenus de capitaux mobiliers, vos revenus fonciers, vos plus-values mobilières et immobilières...
- Vous pouvez déduire des charges, des réductions et des crédits d'impôt dont les pensions alimentaires que vous versez, vos dons, vos frais de garde d'enfant de moins de 6 ans et les emplois de salariés à domicile...

Les principaux revenus à déclarer

- Les revenus perçus pour une activité salariée. Si cette activité est exercée en parallèle de vos études (jobs étudiants, jobs d'été, etc.), vous devez déclarer les revenus perçus au-delà de la limite annuelle de 3 fois le montant du SMIC mensuel (exemple 4 564 € pour 2019).
- Les revenus d'activité non salariée exercée par l'étudiant tels que BNC, BIC, BA (exemple : livraison de repas à domicile, chauffeur indépendant).
- Les indemnités et gratifications de stage en entreprise, ainsi que les salaires perçus dans le cadre de votre apprentissage au-delà d'une limite annuelle (exemple : 18 255 € pour 2019).
- Les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM).
- Les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés.

Les principaux revenus à ne pas déclarer

- Si vous êtes âgés de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition, les revenus perçus pour une activité salariée, exercée en parallèle de vos études (jobs étudiants, jobs d'été, etc.) si le total de ces revenus est inférieur ou égal à la limite annuelle de 3 fois le montant mensuel du SMIC (soit 4 564 € pour 2019). Seule la fraction qui dépasse la limite est à déclarer.
- Les salaires perçus dans le cadre de votre apprentissage, dans la limite annuelle fixée (18 255 € pour 2019).
- Les indemnités des stages obligatoires de moins de 3 mois, faisant partie intégrante de votre cursus scolaire.
- Les gratifications versées aux stagiaires (en application de l'article L. 124-6 du code de l'éducation), dans la limite du montant annuel du SMIC (18 255 € en 2019).
- Les bourses d'études accordées suivant des critères sociaux.
- L'aide personnalisée au logement (APL).

Je suis primo-déclarant : recevrai-je une déclaration papier ?

Si vous souscrivez une déclaration de revenus pour la première fois, vous ne recevrez pas de déclaration pré-remplie papier.

Cependant, même pour votre première déclaration, vous pourrez la souscrire *via* votre espace particulier si vous avez reçu vos identifiants par courrier.

Si vous n'avez pas reçu vos identifiants, contactez votre service des impôts des particuliers. Il vous accompagnera dans votre démarche pour obtenir un identifiant fiscal et faire votre première déclaration en ligne.